

ASSEMBLEE GENERALE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE

Vendredi 20 octobre 1950, à 15 heures

Lake Success, New-York

SOMMAIRE

	Page
Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/Corr.1) (suite)	75

Président: Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande).

En l'absence du Président, M. Farrag (Egypte),
Vice-Président, occupe le fauteuil présidentiel.

Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/Corr. 1) (suite) [Point 13*]

1. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, outre l'amendement (A/C.4/L.83) qu'il a proposé au projet de résolution commun du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines, du Mexique et de la Syrie (A/C.4/L.78) et qui consistait dans l'addition d'une phrase au paragraphe a du dispositif, il propose aussi de supprimer la dernière partie dudit paragraphe, qui se lirait alors ainsi:

"a) De procéder à une étude d'ensemble de la doctrine, de la législation et des pratiques actuellement en vigueur dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population indigène, ainsi que de la nécessité d'interdire l'aliénation des terres appartenant à la population indigène."

2. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) donne son accord de principe au projet commun de résolution. Il votera également en faveur de l'amendement de l'Inde (A/C.4/L.84) qui améliore nettement le texte initial.

3. Tout en estimant, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il importe d'interdire l'aliénation des terres appartenant aux autochtones, M. Tajibnapis regrette néanmoins de devoir s'abstenir si cet amendement est mis aux voix, parce qu'il ne rentre pas dans le cadre du projet de résolution commun. Il votera par contre en faveur de ce texte si la délégation de l'URSS le présente sous la forme d'un projet de résolution distinct.

4. M. KHALIDY (Irak) demande au représentant de l'URSS de présenter sa proposition sous la forme d'un projet de résolution distinct, car la question qui en fait l'objet diffère quant au fond de celle que traite le projet de résolution commun.

5. M. S. RAO (Inde) estime qu'on réglerait d'une manière satisfaisante la question dont traite l'amendement de l'URSS en ajoutant à l'alinéa a du projet de

résolution commun (A/C.4/L.78) après les mots "population indigène" les mots suivants: "en prenant pour critère les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte".

6. En effet, tant que les études qu'on demande au Conseil de tutelle d'entreprendre, sans doute avec l'aide des institutions spécialisées, n'auront pas été achevées, les Autorités chargées d'administration intéressées continueront d'administrer ces Territoires comme auparavant. Il est difficile de comprendre exactement à quel stade la délégation de l'URSS désire voir mettre en vigueur le principe de l'inaliénabilité des terres des indigènes. Le texte que propose le représentant de l'Inde s'inspire de l'Article 76 de la Charte, et ne saurait soulever aucune objection.

7. M. HIMIOB (Venezuela) est heureux de constater que les Etats-Unis et d'autres Autorités chargées d'administration, en signifiant leur accord sur le projet de résolution commun, ont prouvé leur désir d'encourager le progrès économique et social des Territoires qu'ils administrent.

8. Le représentant du Venezuela est entièrement favorable à ce texte, mais il aimerait néanmoins procéder à quelques modifications de pure forme, en s'inspirant des suggestions de l'Inde. Il insiste notamment pour qu'on modifie le titre du texte espagnol qui semble laisser croire que le développement économique ne concerne que certains Territoires sous tutelle à caractère nettement rural.

9. En ce qui concerne l'amendement de l'URSS, M. Himiob, tout en approuvant en principe les idées qu'il contient, devra néanmoins émettre un vote négatif, pour la même raison que le représentant de l'Indonésie. La Commission pourrait, toutefois, adopter à ce sujet un projet de résolution distinct à condition que ce projet tienne compte de la diversité des Territoires sous tutelle et qu'il ne présente pas un caractère trop absolu.

10. M. MIKAOUI (Liban) s'associe au représentant de l'Irak pour demander au représentant de l'URSS de présenter ce texte sous la forme d'un projet de résolution distinct.

11. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à voter en faveur de l'amendement de l'Inde ainsi qu'à retirer son amendement, en se réservant le droit de présenter à un stade ultérieur un projet de résolution distinct.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le **PRESIDENT** demande aux auteurs du projet de résolution commun (A/C.4/L.78) s'ils acceptent l'amendement de l'Inde (A/C.4/L.84).

13. M. LANNUNG (Danemark) accepte pour le premier alinéa du préambule la formule "conditions à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social..."

14. M. COQUET (Mexique) l'accepte également mais s'élève contre la suppression du deuxième alinéa, qui ne fait que tirer les conséquences du principe posé par le premier. Il ne voit pas d'inconvénient à modifier le titre du texte espagnol du projet dans le sens indiqué par le représentant du Venezuela.

15. M. S. RAO (Inde) rappelle à la Commission qu'elle est appelée à traiter non du développement économique des régions insuffisamment développées, en général, mais bien de celui des Territoires sous tutelle. Il accepte de renoncer à la suppression du deuxième alinéa mais il est important que la résolution mentionne d'abord les Territoires sous tutelle,

16. M. COQUET (Mexique) préfère le texte initial du projet commun de résolution.

17. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement de l'Inde modifié par son auteur, amendement qui consiste à remplacer le premier alinéa du projet commun de résolution par le texte suivant:

"Reconnaissant que la répartition équitable et l'utilisation appropriée des terres constituent l'une des principales conditions à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social des habitants des Territoires sous tutelle."

18. M. RYCKMANS (Belgique) précise qu'il votera contre cet amendement, non par opposition au texte de l'Inde, qui lui semble excellent, mais parce que le texte du projet de résolution initial lui semble encore meilleur.

19. Mme FIGUEROA (Chili) fait observer que la Commission a le choix entre trois solutions différentes: adopter l'alinéa sous sa forme initiale, accepter la formule qui a rencontré l'assentiment du représentant du Danemark, et enfin adopter l'amendement de l'Inde modifié par son auteur.

20. M. COQUET (Mexique) observe que la formule "...conditions à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social...", proposée par l'Inde et acceptée par le Danemark, n'a soulevé aucune objection et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de la mettre aux voix.

21. M. J. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il s'agit de voter sur la première partie de l'amendement de l'Inde ou sur la deuxième partie de cet amendement, qui concerne la suppression du deuxième alinéa du projet commun.

22. Le **PRESIDENT** rappelle que le représentant de l'Inde a accepté de supprimer la deuxième partie de son amendement et de remplacer, dans le texte qu'il propose pour le premier alinéa, les mots "de tous les Territoires" par les mots "Territoires".

23. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) ne voit pas exactement quelle est la différence entre "assurer" et "favoriser".

24. M. S. RAO (Inde) répond qu'il a emprunté l'expression "favoriser" au texte de l'Article 76 de la Charte. Il serait d'ailleurs disposé à supprimer les mots "assurer" et "maintenir".

25. M. RYCKMANS (Belgique) estime également que le mot "favoriser" suffirait.

26. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement de l'Inde modifié par la suppression des mots "assurer" et "maintenir".

Par 32 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde ainsi modifié est adopté.

27. M. RYCKMANS (Belgique), M. CARPIO (Philippines), M. MANTILLA (Equateur) et M. HAY (Australie) précisent qu'ils n'ont pu prendre part au vote, faute de savoir exactement sur quoi on votait.

28. M. COQUET (Mexique) suggère au Président de remettre l'amendement aux voix.

29. Mme FIGUEROA (Chili) à laquelle s'associent M. DORSINVILLE (Haïti) et M. LANNUNG (Danemark) demande que l'amendement de l'Inde soit remis aux voix en deux parties, premièrement la suppression des mots "assurer" et "maintenir" et deuxièmement la substitution des mots "habitants des Territoires sous tutelle" aux mots "régions insuffisamment développées".

30. Après un débat auquel prennent part M. RYCKMANS (Belgique), M. CARPIO (Philippines), M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), M. COQUET (Mexique), M. LIU (Chine), M. CRAW (Nouvelle-Zélande), M. PEREZ CISNEROS (Cuba), M. DORSINVILLE (Haïti), M. S. RAO (Inde), Mme FIGUEROA (Chili), M. J. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) et M. H. COOPER (Libéria), le **PRESIDENT** propose de remettre aux voix le paragraphe adopté.

Il en est ainsi décidé.

31. M. KERNKAMP (Pays-Bas) propose de suspendre la séance pendant une demi-heure, afin de permettre aux auteurs des différents amendements et propositions de se concerter avec le Président.

Par 25 voix contre 22, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à 16 h. 35 et reprise à 17 h. 5.

32. Le **PRESIDENT** annonce qu'à la suite des entretiens qui se sont tenus pendant la suspension de séance, le représentant de l'Inde retire son amendement (A/C.4/L.84) et lui substitue l'amendement suivant:

"Remplacer, au paragraphe premier du projet commun de résolution, les mots "des régions insuffisamment développées" par les mots "des habitants des Territoires sous tutelle".

33. M. ALEKSANDER (Secrétaire de la Commission) donne lecture du premier paragraphe du projet de résolution dans la forme qu'il revêtirait si l'amendement de l'Inde était adopté.

"Reconnaissant que la répartition équitable et l'utilisation appropriée des terres constituent l'une des principales conditions à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social des habitants des Territoires sous tutelle."

34. M. HIMIOB (Venezuela) déclare que ce nouvel amendement accroît la confusion qui a régné jusqu'ici dans le débat. Il précise qu'en votant auparavant pour l'amendement de l'Inde, il avait voté en faveur des

deux corrections que cet amendement apportait au texte initial, et particulièrement de la seconde qui consistait à supprimer le deuxième paragraphe du projet commun de résolution. Maintenant, il semble que le représentant de l'Inde retire la deuxième partie de son amendement, et M. Himiob demande des éclaircissements à ce sujet. Il déclare que, si le représentant de l'Inde renonce effectivement à la deuxième partie de son amendement initial, il votera cette fois-ci contre le nouvel amendement, car, à son avis, les deux parties de l'amendement initial étaient étroitement liées.

35. M. BIHELLER (Tchécoslovaquie) demande si les auteurs du projet commun de résolution ont accepté la suppression des mots "assurer" et "maintenir" et leur remplacement par le mot "favoriser".

36. Le PRESIDENT répond que les trois mots "assurer, maintenir et favoriser" sont maintenus d'un commun accord dans le texte et que le nouvel amendement de l'Inde ne porte plus que sur la fin du premier paragraphe.

37. M. LIU (Chine) se range à l'avis du représentant du Venezuela et déclare qu'alors qu'il s'était abstenu au cours du premier vote, il votera cette fois-ci contre l'amendement de l'Inde si ce dernier ne propose plus en même temps la suppression du deuxième paragraphe du projet commun de résolution. Il ne serait pas logique, en effet, de traiter au premier paragraphe d'un cas particulier, les Territoires sous tutelle, et de passer, au second paragraphe, au cas général, les régions insuffisamment développées.

38. M. GARREAU (France) partage aussi l'avis du représentant du Venezuela et déclare que sa délégation est placée dans une situation embarrassante. En effet, elle est prête à voter en faveur du nouvel amendement de l'Inde concernant le premier paragraphe, mais avec l'espoir que le second paragraphe du projet de résolution sera rejeté. Mais si le premier paragraphe du projet commun de résolution est remplacé par le nouvel amendement indien et si le deuxième paragraphe du projet commun est maintenu, le texte n'aura plus aucun sens, car on aura supprimé, au premier paragraphe, toute référence aux régions insuffisamment développées.

39. M. S. RAO (Inde) demande que, pour rendre la situation plus claire, le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe avec les amendements appropriés.

40. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) comprend les préoccupations du représentant de la France et déclare que la Quatrième Commission partage certainement son désir de voter un texte cohérent. Il propose la clôture du débat et la mise aux voix des amendements et du projet de résolution.

Il est ainsi décidé.

41. M. COQUET (Mexique) demande que l'on procède au vote par appel nominal sur le nouvel amendement de l'Inde.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Suède dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Suède, Syrie, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, Guatemala, Mexique, Pérou, Philippines.

S'abstiennent: Grèce, Iran, Israël.

Il y a 29 voix pour, 17 voix contre et 3 abstentions. L'amendement est adopté.

42. Le PRESIDENT met ensuite aux voix le texte du premier paragraphe du projet commun de résolution (A/C.4/L.78) ainsi amendé.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 38 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le premier paragraphe du projet commun de résolution ainsi amendé est adopté.

43. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du projet commun de résolution.

44. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) demande que l'on procède au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Yougoslavie, Argentine.

Votent contre: Belgique, Canada, Chine, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Australie.

S'abstiennent: Brésil, Grèce, Iran, Israël, Thaïlande, Afghanistan.

Il y a 31 voix pour, 13 voix contre et 6 abstentions. Le deuxième paragraphe du projet commun de résolution est adopté.

45. M. RYCKMANS (Belgique) désire expliquer son vote. Il a voté contre le deuxième paragraphe du projet commun de résolution, non pas parce qu'il conteste que les Territoires sous tutelle sont des régions insuffisamment développées du monde, mais parce que ce deuxième paragraphe lui paraît en contradiction avec le premier paragraphe déjà adopté.

46. M. KERNKAMP (Pays-Bas), M. LIU (Chine), M. HIMIOB (Venezuela) et M. ISA (Pakistan) expriment la même opinion.

47. M. SALAZAR ROMERO (Pérou) a voté pour le deuxième paragraphe du projet commun de résolution parce qu'il considère l'affirmation contenue dans ce paragraphe comme essentielle.

48. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté verbalement par l'Inde au texte de l'alinéa a du troisième paragraphe du projet commun de résolution et tendant à ajouter après les mots "population indigène" les mots "en prenant pour critère les fins es-

sentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte”.

49. M. RYCKMANS (Belgique) ne comprend pas très bien la portée de la référence faite à la Charte par cet amendement de l'Inde.

50. M. S. RAO (Inde) fait observer que le projet de résolution parle des besoins actuels et futurs de la population indigène. Il ne peut donc être séparé de l'Article 76 de la Charte. D'ailleurs, il est important de préciser la position du Conseil de tutelle devant la tâche qu'on lui demande d'assumer.

51. M. COQUET (Mexique) demande que l'on procède au vote par appel nominal non seulement sur l'amendement de l'Inde, mais encore sur chaque paragraphe du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de l'Inde à l'alinéa a du troisième paragraphe du projet commun de résolution.

L'appel commence par le Pakistan dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Pakistan, Paraguay, Pérou, Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Guatemala, Iran, Israël.

Il y a 30 voix pour, zéro voix contre et 20 abstentions. L'amendement de l'Inde à l'alinéa a du troisième paragraphe du projet commun de résolution est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de l'alinéa a du troisième paragraphe du projet commun de résolution ainsi amendé.

L'appel commence par les Pays-Bas dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Pakistan, Equateur, Iran.

Il y a 46 voix pour, zéro voix contre et 3 abstentions. L'ensemble de l'alinéa a du troisième paragraphe du projet commun de résolution ainsi amendé est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'alinéa b du troisième paragraphe du projet commun de résolution.

L'appel commence par la Birmanie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Equateur, Iran.

Il y a 48 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions. L'alinéa b du troisième paragraphe du projet commun de résolution est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le quatrième et dernier paragraphe du projet commun de résolution.

L'appel commence par Cuba dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Equateur, Iran.

Il y a 48 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions. Le quatrième et dernier paragraphe du projet commun de résolution est adopté.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet commun de résolution (A/C.4/L.78) ainsi amendé.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 48 voix contre zéro et deux abstentions, l'ensemble du projet commun de résolution ainsi amendé est adopté.

53. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) fait observer qu'il a voté d'après l'interprétation en espagnol des amendements présentés. Dans ces conditions, il doit faire toutes réserves dans le cas où cette interprétation ne serait pas exacte.

La séance est levée à 18 h. 5.